

STATUTS DE L'ASSOCIATION
PÔLE SANTÉ VALLÉE DE JOUX
PSVJ

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1 Constitution

Sous la dénomination « Pôle santé Vallée de Joux », il a été constitué le ...2018, conformément aux articles 60 et suivants du Code civil suisse, une association dont le siège est au Sentier, commune du Chenit. Son inscription au Registre du Commerce date du ...2018.

Art. 2 But

1. L'association a pour but d'exploiter, au bénéfice de la population de la Vallée de Joux, les établissements suivants, dont elle reprend l'entier des activités et du personnel :
 - le site hospitalier et médico-social de la Vallée de Joux appartenant aux Établissements hospitaliers du Nord vaudois (eHnv),
 - le centre médico-social (CMS) de la Vallée de Joux appartenant à l'Association pour la santé, la prévention et le maintien à domicile du Nord vaudois (ASPMAD).
2. L'association peut également être mandatée pour organiser, coordonner ou exploiter, au niveau régional, d'autres activités ou services à caractère sanitaire, social ou médico-social.
3. L'association vise à :
 - maintenir et développer une organisation socio-sanitaire régionale qui assure des prestations de qualité,
 - assurer une couverture des besoins en soins de 1^{er} recours qui soit pérenne et attractive pour les professionnels de la santé,
 - développer l'offre ambulatoire,
 - favoriser un maintien à domicile adéquat et de proximité,
 - permettre une réadaptation à domicile grâce au renforcement de l'offre ambulatoire et au domicile du patient,
 - garantir à la population un accès équitable aux prestations proposées,
 - offrir à la population des soins de santé coordonnés en collaboration avec d'autres partenaires du réseau de soins,
 - garantir l'orientation des usagers dans le dispositif sanitaire régional,
 - participer à réduire les déplacements en plaine par un renforcement de l'offre en prestations de proximité,
 - fédérer les partenaires régionaux.
4. L'entier de la population résidente et de passage de la région de la Vallée de Joux bénéficie des prestations de l'association, indépendamment du sexe, de la nationalité, de la race, des convictions religieuses, philosophiques ou politiques, ou de l'orientation sexuelle.
5. L'association ne poursuit pas de but lucratif.

Art. 3 Statut et collaboration

1. L'association a le statut d'établissement reconnu d'intérêt public (hôpital et EMS) et figure 47 sur la liste LAMal, ainsi que d'organisation de soins à domicile (OSAD), au sens des législations vaudoises et fédérales respectives.
2. L'association reprend la participation à toute association, fédération, réseau, ou autre entité auxquels appartenaient les deux établissements d'origine cités à l'article 2.
3. En particulier, l'association collabore étroitement avec les Établissements hospitaliers du Nord Vaudois (eHnv) et avec l'Association pour la santé, la prévention et le maintien à domicile du Nord vaudois (ASPMAD) qui garantissent la complémentarité des prestations offertes pour répondre aux besoins de la population et avec qui l'association établit des contrats de collaboration.

Art. 4 Fortune

1. Les Etablissements hospitaliers du Nord Vaudois (eHnv) et le CMS de la Vallée de Joux représenté par l'Association pour la promotion de la santé et le maintien à domicile (ASPMAD) apportent à l'association, par contrat de cession de patrimoine séparé, leur patrimoine mobilier et financier concernés qui deviennent partie intégrante de la fortune de l'association ; cette dernière répond également des dettes y afférentes.
2. Le patrimoine immobilier qui reste propriété des Etablissements hospitaliers du Nord Vaudois est mis à disposition de l'association pour effectuer ses missions selon des modalités convenues entre les partenaires.
3. Le capital peut être augmenté en tout temps par d'autres attributions, ou d'autres dotations, donations ou legs.

II. ORGANISATION

Art. 5 Membres

Sont membres de plein droit, avec voix délibérative :

Les communes :

- Commune du Chenit,
- Commune de l'Abbaye,
- Commune du Lieu.

Les partenaires :

- Association pour la santé, la prévention et le maintien à domicile du Nord vaudois (ASPMAD),
- Établissements hospitaliers du Nord vaudois (eHnv),
- Hospices cantonaux vaudois (CHUV) par son Secteur psychiatrique Nord (SPN).
- Médecins libres praticiens, représentés par un médecin libre praticien sans lien contractuel avec l'association.

Peuvent devenir membres associés, avec voix consultative :

- Les usagers du système de soins.

Art. 6 Adhésion – démission – exclusion

1. L'Assemblée générale de l'association décide de l'admission et de l'exclusion de ses membres.
2. L'adhésion à l'association repose sur un engagement individuel et formel de chaque membre.
3. L'Assemblée générale peut écarter une candidature ou exclure un membre sans indication de motif.
4. Tout membre peut donner sa démission pour la fin d'une année civile, moyennant le respect d'un délai de préavis de six mois. La démission doit être donnée par écrit.
5. Les membres doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée générale.

Art. 7 Organes

Les organes de l'association sont :

- L'Assemblée générale
- Le Comité
- La Direction
- L'Organe de révision.

III. L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Art. 8 Convocation

1. L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par année en Assemblée générale statutaire. Elle est convoquée et présidée par le/la Président/e ou, à défaut, par le/la Vice-Président/e.
2. La convocation intervient par lettre ou par courriel, au moins quatre semaines à l'avance, avec mention de l'ordre du jour.
3. Si trois membres au moins en font la demande par écrit auprès de la présidence ou si cette dernière le juge nécessaire, une Assemblée générale est convoquée en séance extraordinaire dans un délai minimum de trois semaines.

Art. 9 Participation et droit de vote

1. Chaque commune, membre de droit, dispose de deux voix délibératives, qu'elle ne peut pas transmettre à une autre commune.
2. Chaque autre membre de plein droit dispose d'une voix délibérative, également non transmissible.

Art. 10 Votations et élections

1. L'Assemblée générale, convoquée statutairement, peut délibérer et prendre ses décisions dès que quatre membres de plein droit sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée générale est convoquée par écrit recommandé dans un délai de 30 jours. Celle-ci peut valablement délibérer et prendre ses décisions même si le quorum n'est pas atteint.
2. Les votations et les élections ont lieu à la majorité des voix émises. En cas d'égalité des voix, celle du/de la Président/e est prépondérante.
3. L'assemblée ne peut statuer que sur les objets portés à l'ordre du jour.

4. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux, signés par le/la Président/e et le/la secrétaire de séance.
5. L'assemblée désigne son/sa Président/e et son/sa Vice-Président/e pour une durée de 5 ans renouvelable.

Art. 11 Attributions

L'Assemblée générale, organe suprême de l'association, a les attributions suivantes :

- adopter et modifier les statuts,
- élire son/sa Président/e et son/sa Vice-Président/e,
- ratifier l'adhésion des nouveaux membres,
- exclure un membre,
- nommer et révoquer les membres du Comité,
- fixer le montant de la cotisation annuelle,
- adopter le budget, approuver les comptes et le rapport d'activité de l'association,
- donner décharge de sa gestion annuelle au Comité,
- dissoudre l'association,
- désigner l'organe de révision,
- adopter les règlements d'application de l'Assemblée générale et du Comité,
- délibérer sur les propositions individuelles,
- valider la stratégie institutionnelle,
- se prononcer sur toutes décisions relatives à des acquisitions ou des aliénations d'immeubles.

Art. 12 Propositions individuelles

1. Des propositions individuelles ou modifications de l'ordre du jour peuvent émaner d'un membre de plein droit ou d'un membre associé.
2. Elles seront soumises à l'assemblée générale si elles parviennent au Comité ou à la présidence de l'assemblée par écrit 15 jours avant la date de l'Assemblée générale.

IV. LE COMITÉ

Art. 13 Composition

1. Le Comité est composé de cinq membres. Le/la Président/e et le/la Vice-Président/e sont nommé/e/s par l'Assemblée générale.
2. Un membre du Comité ne peut pas avoir de voix délibérative à l'Assemblée générale.
3. Les membres du Comité sont nommés pour la période d'une législature et sont rééligibles au maximum deux fois.
4. Au surplus, le Comité s'organise librement.

Art. 14 Attributions

Le Comité a les attributions suivantes :

- conduire la politique et la stratégie de l'association,

- assurer la qualité et la sécurité des prestations,
- gérer l'association dans le cadre des moyens mis en commun et du budget adopté par l'Assemblée générale,
- négocier et signer les contrats de prestations et les conventions qui concernent l'association,
- nommer le/la Directeur/Directrice de l'association dans le respect de l'article 149 de la Loi sur la Santé Publique, et le/la révoquer. Adopter le cahier des charges du/de la Directeur/Directrice.

Art. 15 Séances

1. Le Comité se réunit chaque fois que la conduite de l'association l'exige, mais au moins 6 fois par année.
2. Il est convoqué par la présidence ou si trois membres au moins en font la demande.
3. Le Comité siège valablement si la majorité des membres sont présents. Il prend ses décisions à la majorité des membres présents. En cas d'égalité de vote, la voix du/de la Président/e est prépondérante.

V. LA DIRECTION

Art. 16 Direction

1. La direction est composée :
 - d'un/e Directeur/Directrice
 - d'un/e Responsable des finances
 - d'un/e Responsable des prestations.
2. Sous réserve des attributions de l'Assemblée générale et du Comité, ses attributions sont les suivantes :
 - diriger et administrer l'Association dans le cadre des moyens accordés et gérer les affaires courantes.
 - exécuter les décisions du Comité.
3. Sauf avis contraire du/de la Président/e, le/la Directeur/Directrice assiste aux séances de l'Assemblée générale et du Comité.

VI. AUTRES DISPOSITIONS

Art. 17 Engagement

1. L'association est valablement engagée par le/la Président/e du Comité, le/la Vice-Président/e du Comité et le/la Directeur/Directrice, signant collectivement à deux.
2. Le Comité peut conférer à d'autres personnes, en la forme écrite, le pouvoir d'engager l'association.

Art. 18 Organe de révision

1. Le contrôle des comptes annuels de l'association est assuré par un Organe de révision indépendant nommé par l'Assemblée générale.
2. Le réviseur établit un rapport écrit sur les résultats du contrôle à l'attention de l'Assemblée générale ainsi qu'un rapport détaillé à l'attention du Comité.

Art. 19 Responsabilité

1. L'association ne répond de ses obligations que sur sa seule et propre fortune. Toute responsabilité personnelle des membres de l'association et des membres du Comité, qu'elle soit primaire, solidaire, subsidiaire, individuelle ou collective est au demeurant exclue, sous réserve de l'article 55 du Code civil suisse. Le for juridique compétent se trouve au lieu du siège de l'association.

Art. 20 Ressources

Les ressources financières de l'association sont constituées par :

- les contributions des partenaires à des projets et à des activités spécifiques,
- les subventions des pouvoirs publics et celles des autres partenaires,
- les produits des services facturés par l'association,
- les financements privés,
- les dons, legs et autres contributions bénévoles,
- les cotisations des membres.

Art. 21 Modification des statuts

1. Les statuts peuvent être modifiés en tout temps, sur proposition du/de la Président/e ou de trois des membres de plein droit.
2. Tout projet de modification est présenté aux membres, avec la convocation et l'ordre du jour de l'Assemblée générale, au moins quatre semaines à l'avance.
3. Pour être acceptée, la proposition de modification doit être approuvée par les deux tiers des voix présentes à l'Assemblée générale.

Art. 22 Dissolution

1. La proposition de dissolution de l'association peut être présentée en tout temps par le/la Président/e de l'association.
2. L'Assemblée générale est convoquée à cette fin avec un ordre du jour prévoyant la dissolution. La dissolution de l'association est décidée à la majorité des deux tiers des membres présents.
3. La dissolution entraîne la liquidation de l'association. L'Assemblée générale désigne deux liquidateurs. S'il subsiste un actif après l'intégralité des opérations de liquidation, tous les frais étant payés, les liquidateurs le remettent à une institution suisse visant des buts similaires à ceux de l'association.

Ces statuts ont été approuvés par l'Assemblée constitutive du ...

Le/la Président/e

Le/la Vice-Président/e